

La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Président ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

Romarc Jesukpego ZINSOU et deux autres

Assurant eux-mêmes leur défense.

Contre

REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par :

M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Romarc Jésuskpégo ZINSOU, Landry ADELAKOUN et Angelo Fifamin Miguèle HOUETO (ci-après, « les Requérants ») sont des citoyens béninois, résidents actuellement à Cotonou. Ils ont déposé la Requête avec la demande des mesures provisoires sollicitant de la Cour d'ordonner des mesures provisoires tendant, entre autres, à enquêter indépendamment et impartialement sur les violations des droits d' Abomey Calavi dans la journée du 24 mar

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat Dénormé »), devenu une partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de la Femme (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de la Femme portant sur le droit à un procès équitable (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'Etat Dénormé a déposé la Déclaration d'acceptation du Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission de l'Union Africaine des Droits de l'Homme et de la Femme. Le défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine des Droits de l'Homme et de la Femme un acte de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles en cours à la date de la prise en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort de la Requête le 17 mars 2020, lors de la ve d'information de la réunion du conseil des ministres, le gouvernement du Bénin a pris une série de mesures afin d'éviter la propagation (citapès n de l'Etat Dénormé) « le Covid-19 ») dans le pays. Selon les Requérants, dans la mise en œuvre des dites mesures, « le Recteur de l'Université d'Abomey (UAC) a également pris la note de service n°340-2020/UAC/SG/SA en date du 18 mars 2020 portant interdiction des manifestations de plus de 50 personnes sur le campus universitaire d'Abomey ».

4. Suite à la décision du Recteur, la Fédération Nationale des Étudiants du Bénin, par une note de service en date du 20 mars 2020, a décidé de la suspension

¹ *Ingabire Victoire Umuhaza c. République du Rwanda* (recevabilité) (3 juin 2016) 1 CAFDHP 540, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 et 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

des cours à l'UAC comme mesure de Coïdentive
19. Des séances de sensibilisation et d'in
sont suivies les lundi 23 et mardi 24 mars 2020. »

5. Les Requérants soutiennent que le 24 mars 2020, « alors que la sensibilisation sur les mesures et l'invitation des étudiants à re
la police va procéder à l'arrédantsaUne on de
manifestation pour la libération des étudiants arrêtés a alors éclaté. Les
manifestations ont duré plusieurs heures et ont causé la mort par balle de
Théophile Dieudonné DJAHO, étudiant en 1ère année de géographie à la
Faculté des Arts, des Scie n c e s H u m a i n e s Les officiers de police e s ...
ayant fait usage disproportionné de la f
sanctionnés par la justice. »

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Les Requérants allèguent la violation des articles 4 et 7 de la Charte du fait de
l a m o r étudiant et du défaut de l ' É t a t d e f e n d e u r de prendre des mesures
pour poursuivre et punir les auteurs du crime.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La Requête i n t r o d u c t i v e, qui inclut la s d e m a n d e e d e mesures
provisoires, a été reçue au Greffe le 10 mars 2021.
8. Le 1^{er} avril 2021, la Requête au fond et la demande de mesures provisoires ont
é t é c o m m u n i q u é e s à l ' É t a t d é f e n d e u r p o u r
dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et quinze (15) jours à compter de
la date de réception de la notification.
9. L'É t a t d é f e n d e u r n ' a o b s e r v é s o u m i s

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose que « [la] Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de l'instrument pertinent relatif aux États concernés. »
11. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence s'agissant de mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer que l'affaire relève en fait de sa compétence *prima facie*³ »
12. En l'espèce, les droits dont les Requérants sont protégés par la Charte dont l'État défendeur est partie au Protocole et à déposé la Déclaration prévue par l'Article 34(6) du Protocole.
13. La Cour rappelle également qu'elle a décidé qu'elle n'a aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet⁴. La Cour réitère, en outre, sa position selon laquelle le retrait de l'État défendeur du Protocole, pris effet le 26 mars 2021⁵, n'entraîne nullement sa compétence personnelle en l'espèce, par la Requête introductive d'instance déposée le 10 mars 2021.
14. La Cour en conclut qu'elle est compétente *prima facie* pour connaître la Requête aux fins des mesures provisoires.

² Règlement du 25 septembre 2020.

³ *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires), § 11.

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

⁵ *Houngue Éric Noudéhouenou c. Bénin* (mesures provisoires), §§ 4 et 5.

VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

15. Les Requérants sollicitent de la Cour d'ordonner à l'État défendeur une « enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme survenues à l'Université d'Abomey 2020. »

16. L'État défendeur sur ses observations

17. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole additionnel de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui prévoit que dans les cas de « violence extrême, de gravité ou d'urgence et lorsqu'il y a des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires jugées pertinentes ».

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires *pendente lite* que si les conditions de l'extrême urgence et de la prévention de dommages irréparables sont réunies.

19. La Cour rappelle que « l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision ».⁶ Le risque en cause doit être réel et induire à la nécessité d'y remédier dans l'immediat.

20. La Cour note que pour le préjudice irréparable, il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du/des requérant(s). »⁸ Il appartient au demandeur des mesures provisoires

⁶ Sébastien Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

⁷ Ibid, § 62.

⁸ Ibid, § 63.

d'apporter la preuve de l'urgence ou de préjudice irréparable⁹.

21. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle « n'est tenue de vérifier l'existence des dites conditions sollicitées que si elles préjugent pas le fond de la (des) Requête(s). »¹⁰ À cet égard, la Cour a considéré « qu'une demande de mesures provisoires est recevable si la Requête lorsqu'elle lui est identique, l'ordonnance, en tout état de cause, lorsqu'elle touche une mesure provisoire devra nécessairement se prononcer »¹¹ lorsqu'

22. La Cour note que, sur le fond de la Requête, les Requérants lui demandent de constater la violation des articles 4 et 7 de la Charte de l'étudiant et du défaut de l'État défendeur de punir et de poursuivre les auteurs du crime allégué.

23. La Cour estime que, pour ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les événements du 24 mars 2021, elle confirme qu'il y a eu un décès d'un étudiant et que l'État défendeur a pris des mesures provisoires pour remédier à la violation. Il s'ensuit que se prononcer ne peut que sur la demande des mesures provisoires sans

24. La Cour conclut, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mesure provisoire sollicitée.

25. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

⁹ *Romarc Jesukpego Zinsou et autres c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête N° 008/2021, Ordonnance du 10 Avril de 2021 (mesures provisoires), § 20.

¹⁰ *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des Femmes c. République du Bénin*, ts de l'AFDHP, Requête N° 014 et 017/2020, Ordonnance du 25 septembre 2020 (mesures provisoires), § 65.

¹¹ *Elie Sandiwidi et Mouvement Burkinabe des Femmes c. République du Bénin* (mesures provisoires), § 66. Voir aussi *Jean de Dieu Ngajigimana c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 024/2019, Ordonnance du 26 Septembre 2019 (mesures provisoires), § 25.

